



Le vade-mecum a pour objectif d'aider à définir le contenu d'une présentation synthétique "Santé et Sécurité" en réunion de prérentrée. Pour chacun des thèmes ci-dessous, les directeurs d'écoles s'attacheront à présenter concrètement la situation de leur établissement scolaire (lieux, organisation, calendrier...). Le "mémento Santé et Sécurité" joint à ce vade-mecum pourra être complété par chaque école et distribué à l'ensemble des personnels.

LES ACTEURS ET INSTANCES RESSOURCES « SANTE ET SECURITE » DE LA CIRCONSCRIPTION

L'IEEN de circonscription

Articles R. 241-19 et suivants du Code de l'éducation

Articles 2, 2.1 et 3 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

Par délégation de l'IA-DASEN, l'IEEN assure auprès des directeurs d'école et des personnels un rôle de chef de service de proximité. En matière de sécurité, il les informe de la réglementation en vigueur. L'IEEN met en œuvre la démarche d'évaluation des risques professionnels au sein de sa circonscription et donne un avis sur l'évaluation des risques professionnels réalisée par les écoles. L'IEEN de circonscription est un interlocuteur de proximité pour le directeur d'école et une personne ressource pour tout ce qui touche à l'hygiène, à la santé et à la sécurité.

Le directeur d'école

Articles L212-15 et L216-1 du code de l'éducation

Décret n° 2023-777 du 14 août 2023, relatif aux directeurs d'école

B.O n°7 du 11 décembre 2014 relatif aux directeurs d'école

Arrêté du 19 juin 1990 relatif à la protection contre les risques d'incendie

Le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation. Référent pour l'ensemble de la communauté éducative, il est l'interlocuteur privilégié pour les questions d'accessibilité, de santé et de sécurité des personnes.

L'assistant de prévention de circonscription :

Décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique – Articles 4 à 4-2

L'assistant de prévention de circonscription conseille l'IEEN, en lien avec le conseiller départemental de prévention, dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques au sein des écoles.

Le conseil d'école :

Articles D.411-1 et suivants du code de l'éducation

Le conseil d'école émet des avis en matière de protection et de sécurité dans le cadre scolaire. C'est un lieu privilégié de promotion de la protection de la santé et de la sécurité à l'école ainsi que de l'amélioration des conditions de travail.

Le conseil des maîtres

Articles D.321-1 et D.411-7 et suivants du code de l'éducation

C'est l'instance au sein de laquelle l'équipe enseignante va être informée, réfléchir, travailler et élaborer collectivement les différentes conduites à tenir : préparation et bilans des exercices de sécurité, présentation et utilisation des registres obligatoires, DUERP...

Points à présenter aux personnels :

- **Nom et missions de l'assistant de prévention de circonscription**
- **Coordonnées des acteurs ressources « santé et sécurité au travail » académiques et départementaux**
- **Rappel des prérogatives des conseils d'école et des maîtres en matière de santé et de sécurité.**



- **Le Registre Santé et Sécurité au Travail (RSST)**

Décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié – Article 3.2

Article 59 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020, relatif aux comités sociaux d'administration

Le registre Santé et Sécurité au Travail a pour objet d'enregistrer toutes observations et suggestions relatives à la prévention des risques et à l'amélioration des conditions de travail. Il est tenu à la disposition des personnels et des usagers (élèves, parents d'élèves ...)

- **Le Registre de signalement d'un Danger Grave et Imminent (RDGI)**

Décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié – Article 5.6

Décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 Article 61 et 67

Le registre de signalement d'un danger grave et imminent est destiné à consigner les faits (nature du danger et de sa cause, nom de la personne exposée...) et les mesures prises.

La mise en place du registre de signalement d'un danger grave et imminent ouvert au timbre de la formation spécialisée compétente constitue une obligation réglementaire. Il permet de recueillir de façon formalisée le signalement d'un danger « grave et imminent » par un membre de la Formation Spécialisée du Comité Social d'Administration compétent qui constate, directement ou indirectement, l'existence d'une cause de danger grave et imminent. Ce danger doit être suffisamment grave pour occasionner une menace susceptible de provoquer un dommage à l'intégrité physique ou à la santé de l'agent, dans un délai très rapproché.

Cette procédure ne doit pas être confondue avec l'alerte donnée par un agent qui a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent, et l'exercice possible de son droit de retrait. Cette alerte du chef de service peut alors se faire par tout moyen (écrit, oral) choisi par le personnel. Le droit d'alerte précède le droit de retrait.

Dans les deux cas, il appartient au chef de service de prendre toutes les mesures pour faire cesser le danger ou l'exposition à ce dernier.

Points à présenter aux personnels :



- Lieu de mise à disposition ou modalités d'accès aux différents registres
- Modalités d'exploitation des registres et de mise en œuvre des solutions
- Exemple de fiche vierge
- Exemple de fiche préalablement remplie et traitement de la situation (suite donnée)

- **Le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP)**

Articles R4121-1 à R4121-4 du Code du Travail

Le DUERP est la formalisation de l'évaluation collective des risques pour la santé et la sécurité des personnels.

Le DUERP comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail (école), à partir d'une analyse globale et pluridisciplinaire (technique, organisationnelle, humaine). Une évaluation des risques professionnels est réalisée de manière participative dans l'école, à l'aide de l'assistant de prévention de circonscription si besoin, puis elle est communiquée (via une application ou par messagerie) à l'IEN de circonscription pour validation.

Mises à jour
Du
DUERP

L'exposition aux risques professionnels (bruit, troubles musculosquelettiques, RPS...) doit être réévaluée dans chaque unité de travail en cas de modification (travaux dans une école), en fonction des conditions de santé et de sécurité ou des conditions de travail et les mesures de prévention (organisation du travail, protection collective et individuelle, information et accompagnement des personnels) transcrites dans le DUERP.

Un programme annuel d'actions de prévention de circonscription est élaboré à partir de l'état des lieux présenté dans le DUERP. Il alimente le programme de prévention départemental/académique.

Sur les départements 14 – 50 – 61, une application académique DUERP a été déployée pour permettre l'intégration de tous les risques lors de cette évaluation et l'édition d'un programme de prévention actualisé. Une application nationale est en cours de recette et devrait être déployée très prochainement au sein de l'académie.



Points à présenter aux personnels :

- Lieu de consultation de la partie du DUERP correspondant à son école
- Bilan des actions de prévention mises en œuvre l'année scolaire écoulée
- Lieu de consultation du programme annuel d'actions de prévention

LE PROTOCOLE D'ORGANISATION DES SECOURS

Note du 29 décembre 1999 (BOEN hors-série n°1 du 6 janvier 2000)

Le protocole d'organisation des secours définit les modalités d'intervention en cas de malaise ou d'accident, de la prise en charge par le personnel de l'établissement scolaire à l'accueil des services d'urgence.



Points à présenter aux personnels :

- Consignes en cas d'urgence
- Liste des personnels formés aux gestes de premier secours
- Modalités d'appel et d'accueil des services d'urgence

LA SECURITE FACE AU RISQUE D'INCENDIE ET DE PANIQUE

Articles R143-34 à R143-44 du Code de la construction et de l'habitation

Article R33 de l'Arrêté du 13 janvier 2004

Article R.4227-39 du code du travail

La maîtrise du risque incendie repose sur la connaissance des lieux et la préparation de chacun à réagir correctement en cas d'incendie, et sur le maintien en conformité des bâtiments et des installations.

Des exercices pratiques d'évacuation doivent être réalisés au cours de l'année scolaire. Le 1^{er} exercice doit se dérouler durant le mois qui suit la rentrée. L'intervalle entre deux exercices ne doit pas excéder les 6 mois. Tous les exercices doivent être évalués. En cas de dysfonctionnement révélé par cette évaluation, un exercice complémentaire devra être effectué.



Points à présenter aux personnels :

- Existence d'une temporisation de l'alerte dans l'école (durée, bâtiments concernés...)
- Consignes en cas d'incendie
- Liste des personnels formés à la manipulation des extincteurs
- Emplacement des points de rassemblement
- Modalités d'évacuation des personnels à mobilité réduite
- Calendrier des exercices d'évacuation incendie

LA SECURITE FACE AUX RISQUES ET MENACES MAJEURS – LE PPMS

Circulaire du 8 juin 2023 (NOR : MENE2307453C) publiée dans le BO-MENJ n°26 du 29 juin 2023

Modèle de PPMS unifié et ressources d'accompagnement mis à disposition par le MENJ :

<https://eduscol.education.fr/2651/assurer-la-securite-des-ecoles-et-des-etablissements>

Le plan particulier de mise en sûreté (PPMS) décrit la conduite à tenir face à différents types de risques ou de menaces : risques majeurs d'origine naturelle (tempête, inondation, mouvement de terrain...), technologique (nuage toxique, explosion, radioactivité...), intrusion de personnes malveillantes, attentats ou toute forme d'attaque armée, violences au sein ou aux abords de l'établissement d'enseignement.

Le PPMS doit faire l'objet de 2 exercices au minimum chaque année, sur des scénarios variés (risques majeurs naturels, technologiques ou menaces) afin de tester l'ensemble des postures.



Points à présenter aux personnels :

- Risques et menaces qui concernent l'établissement scolaire
- Lieu de consultation du PPMS de l'établissement
- Mode interne de diffusion de l'alerte
- Consignes en cas d'événement majeur
- Conduites à tenir face aux risques et menaces majeurs
- Emplacement des zones de mise en sûreté
- Noms (ou modalités de désignation) des responsables de zone
- Calendrier des exercices de mise en œuvre du PPMS